



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6495

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'Armée luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue

Date de dépôt : 05-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-11-2012

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-11-2012	Déposé	6495/00	<u>3</u>
15-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.11.2012)	6495/01	<u>8</u>
28-11-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan [...]	6495/02	<u>11</u>
28-11-2012	Avis de la Conférence des Présidents (28-11-2012)	6495/02	<u>14</u>
19-11-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (08) de la réunion du 19 novembre 2012	08	<u>17</u>
10-12-2012	Publié au Mémorial A n°254 en page 3246	6495	<u>29</u>

6495/00

N° 6495

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation d'un membre de l'armée à
la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en
Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies
dans le cadre de sa formation de psychologue**

* * *

(Dépôt: le 5.11.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.10.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.10.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 26 octobre 2012 après consultation le 24 octobre 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'officier psychologue stagiaire de l'armée participera, dans le cadre de sa formation assurée par l'armée belge, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies pendant la période du 1er décembre 2012 au 28 février 2013 au plus tard.

Art. 2. La mission du membre de l'armée consiste à remplir une fonction de conseiller en opérationnalité mentale auprès des contingents belges déployés à Kunduz, Kandahar et Kaboul comprenant des déplacements dans toute la zone d'opération.

Art. 3. Pour la durée de sa mission, le membre de l'armée reste placé sous l'autorité hiérarchique de l'adjoint au chef d'état-major Opération et entraînement de l'armée belge.

Art. 4. Le membre de l'armée a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 5. Le membre de l'armée peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 2010, la Défense a décidé de recruter un officier psychologue pour encadrer et effectuer le suivi psychologique des militaires luxembourgeois, ce qui inclut notamment la préparation et le suivi des militaires luxembourgeois déployés à l'étranger.

En Belgique, ce travail revient aux conseillers en opérationnalité mentale (COM). L'opérationnalité mentale est la capacité du militaire à se focaliser et à se concentrer sur sa mission dans les meilleures conditions de motivation et d'équilibre psychologique et personnel.

Les conseillers en opérationnalité mentale sont des psychologues qui occupent une fonction de conseiller au commandement et dont l'objectif est de favoriser l'opérationnalité mentale des militaires qui sont déployés en mission. Ils travaillent avant, pendant et après la mission en tant que conseillers au commandement, en matière de leadership, de cohésion, de bien-être et d'appui psychosocial.

Ils travaillent tant au niveau du groupe qu'au niveau individuel et sont tenus au secret professionnel.

Afin d'assurer la formation spécialisée de l'officier psychologue de l'armée luxembourgeoise, un arrangement de coopération relatif à la sélection et à la formation des psychologues luxembourgeois a été conclu avec l'armée belge au mois de juin 2011. Cet arrangement prévoit notamment que la formation des candidats psychologues luxembourgeois est assurée par la Belgique.

Le programme de formation des psychologues est subdivisé en deux périodes: une période de formation militaire et une période de formation professionnelle spécialisée. Pour l'officier psychologue stagiaire de l'armée, qui a été recruté au mois d'octobre 2011, cette formation doit se conclure par un déploiement sur un théâtre d'opérations.

En effet, au cours des discussions avec les experts de l'armée belge, il est apparu que le déploiement sur le terrain du psychologue était primordial pour lui assurer une crédibilité au sein de l'armée dès son entrée en fonction. Il s'est avéré qu'une telle action de crédibilisation au sein de l'armée belge a fortement contribué à l'intégration et à l'acceptation du personnel en question au sein des unités.

A défaut d'une telle expérience sur le terrain, les analyses des psychologues risquent d'être rejetées par les militaires concernés, au motif qu'ils ne peuvent pas comprendre la réalité sur le terrain et ne sont donc pas aptes à porter un jugement.

C'est dans ce contexte donc qu'il est prévu de détacher le psychologue en Afghanistan afin d'y remplir une fonction de conseiller en opérationnalité mentale auprès des contingents belges déployés à Kunduz, Kandahar et Kaboul comprenant des déplacements dans toute la zone d'opération. L'Afghanistan est – avec le sud du Liban – l'un des seuls théâtres d'opérations où l'armée belge maintient à l'heure actuelle des effectifs à la hauteur d'une compagnie, seuil minimum en dessous duquel elle ne déploie pas de psychologue pour une durée prolongée.

L'officier psychologue candidat sera détaché pour une période d'environ deux mois entre le 1er décembre 2011 et le 28 février 2012.

A cette fin, l'adoption d'un règlement grand-ducal conformément aux procédures de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est nécessaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er autorise la participation d'un membre de l'armée à la mission et fixe la période de temps au cours de laquelle l'officier psychologue sera effectivement sur le terrain pendant deux mois environ.

L'article 2 définit la mission remplie par le membre de l'armée.

L'article 3 définit la structure hiérarchique propre à l'armée belge, à laquelle le membre de l'armée luxembourgeoise est soumis lors du déploiement en zone d'opération.

L'article 4 définit l'indemnité à laquelle a droit le membre de l'armée participant à la mission, qui est calculée sur base de la période de déploiement effective.

L'article 5 définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'armée participant à la mission.

L'article 6 fixe les modalités d'exécution du règlement.

6495/01

N° 6495¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation d'un membre de l'armée à
la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en
Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies
dans le cadre de sa formation de psychologue**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche datée du 31 octobre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense ont été joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Une fiche financière faisait défaut.

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet sous examen.

Conformément à la loi précitée, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés a émis un avis positif en date du 24 octobre 2012.

L'objet du règlement grand-ducal consiste à déployer sur le terrain, en Afghanistan, un psychologue stagiaire récemment engagé par l'Armée luxembourgeoise, ceci dans le cadre de sa formation comprenant à la fois des aspects et des périodes de formation militaire et de formation professionnelle spécialisée. Ce dernier aspect impose un déploiement sur un théâtre d'opérations. Voilà pourquoi „l'officier psychologue candidat“, comme il est désigné dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, est affecté au contingent de l'Armée belge y remplissant une fonction de conseiller en opérationnalité. Ainsi pourra-t-il profiter de l'expérience et du „*know how*“ de l'Armée belge, également en charge de l'encadrement de la mission.

L'examen du texte ne soulève pas d'observation particulière, sauf qu'il faudrait remplacer, à la fois dans le corps même du dispositif que dans l'intitulé, l'expression „l'armée“ par celle de „l'Armée luxembourgeoise“, ceci afin d'assurer la concordance rédactionnelle avec des textes antérieurs portant sur la même matière et d'éviter la confusion avec l'expression „l'Armée belge“ contenue également dans le projet présent.

Le Conseil d'Etat, sous le bénéfice de l'observation précédente, se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6495/02

N° 6495²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation d'un membre de l'Armée luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.11.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 novembre 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à déployer sur le terrain, en Afghanistan, un psychologue stagiaire récemment engagé par l'Armée luxembourgeoise, ceci dans le cadre de sa formation comprenant à la fois des aspects et des périodes de formation militaire et de formation professionnelle spécialisée. Ce dernier aspect impose un déploiement sur un théâtre d'opérations. Le psychologue stagiaire est affecté au contingent de l'Armée belge y remplissant une fonction de conseiller en opérationnalité.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 24 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2012, constatant que l'examen du texte ne soulève pas d'observation particulière, sauf qu'il faudrait remplacer, à la fois dans le corps même du dispositif que dans l'intitulé, l'expression „l'armée“ par celle de „l'Armée luxembourgeoise“.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6495/02

N° 6495²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation d'un membre de l'Armée luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.11.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 5 novembre 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à déployer sur le terrain, en Afghanistan, un psychologue stagiaire récemment engagé par l'Armée luxembourgeoise, ceci dans le cadre de sa formation comprenant à la fois des aspects et des périodes de formation militaire et de formation professionnelle spécialisée. Ce dernier aspect impose un déploiement sur un théâtre d'opérations. Le psychologue stagiaire est affecté au contingent de l'Armée belge y remplissant une fonction de conseiller en opérationnalité.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 24 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2012, constatant que l'examen du texte ne soulève pas d'observation particulière, sauf qu'il faudrait remplacer, à la fois dans le corps même du dispositif que dans l'intitulé, l'expression „l'armée“ par celle de „l'Armée luxembourgeoise“.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 28 novembre 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2012
2. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
 - Rapporteuse : Madame Nancy Arendt épouse Kemp
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption du projet de rapport
3. 6466 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005
 - de l'Acte finalouverts à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1er juillet au 31 octobre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption du projet de rapport
4. 6495 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'Armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue
 - Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. Rapport sur la conférence de l'AWEPA et le Forum public de l'OMC - M. Braz
6. Documents européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 novembre 2012
 - nomination de rapporteurs:
COM(2012) 581: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) CADRE FINANCIER INDICATIF PLURIANNUEL RÉVISÉ POUR LA PÉRIODE 2013

COM(2012) 590: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – FRONTEX fiche financière

COM(2012) 600: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013

COM(2012) 601: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE

COM(2012) 602: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur une étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo

JOIN(2012) 28: RAPPORT CONJOINT AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Mise en œuvre du programme d'action pour le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE

COM(2012) 629: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2012) 429: RAPPORT DE LA COMMISSION concernant l'application au cours de l'année 2011 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
Rapporteur: M. Braz

COM(2012) 435: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA COUR DES COMPTES COMPTES DÉFINITIFS DES 8e, 9e ET 10e FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT - EXERCICE 2011
Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne
Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 492: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures
Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 528: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°

862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 586: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL L'APPROCHE DE L'UE SUR LA RÉSILIENCE: TIRER LES LEÇONS DES CRISES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 648: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du code des visas

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 649 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN La mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE

Rapporteur: M. Fayot

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Haupt, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Martine Schommer, MAE, Directeur de la Coopération

M. Frédéric Bohler, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, Mme Christine Doerner, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

La rapporteure présente brièvement le contenu du projet de rapport. L'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose que „*les soldats volontaires qui ont accompli 36 mois au moins au sein d'une UDO sont prioritaires par rapport aux autres soldats volontaires*“ pour les emplois

pour lesquels ils bénéficient d'un droit d'exclusivité respectivement d'un droit de priorité. La loi précitée confère ensuite aux soldats volontaires „*ayant accompli au moins 36 mois au sein d'une UDO un droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat pendant un délai de 24 mois à partir de la date où ils ne font plus partie d'une UDO.*“

Il se trouve cependant que le libellé des dispositions précitées pourrait prêter à équivoque. Selon les auteurs du projet de loi sous rubrique, il ne ressort en effet pas clairement des paragraphes 1) c) dernier alinéa et 2) de l'article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire que la période de stage d'une durée maximale de 4 mois est incluse dans les 36 mois de service militaire que les soldats volontaires doivent avoir accompli au sein d'une UDO pour pouvoir prétendre au « super droit de priorité » respectivement au « droit de priorité supplémentaire » institués par les dispositions précitées.

Afin de redresser ces imprécisions et ceci pour des raisons tenant à la sécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent d'indiquer que l'instruction de base fait partie intégrante des 36 mois de service militaire à accomplir au sein d'une UDO.

Il est aussi envisagé de préciser que le droit de priorité pour la carrière de l'ouvrier de l'Etat dont bénéficient les soldats volontaires ayant fait partie d'une UDO tel qu'indiqué ci-dessus ne se prolonge que jusqu'au terme de leur engagement comme soldat volontaire.

Dans son avis du 4 mai 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'insurge de ne pas avoir été impliquée dans les discussions relatives au projet de loi sous rubrique dès le stade de son élaboration et que les conclusions de l'ancien Médiateur quant au fonctionnement de l'Armée n'aient pas été attendues avant la soumission du présent projet de loi. Elle demande quant au fond de faire marche arrière afin de faire bénéficier l'ensemble des soldats volontaires des mêmes droits prioritaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2012. Il s'étonne du fait que le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée disposait déjà sans équivoque que la période de stage d'un maximum de 4 mois était comprise dans les 36 mois dont question ci-dessus alors que la loi de base ne s'exprimait pas avec autant de netteté.

Débat

La rapporteure propose d'ajouter au texte du projet de rapport la définition de la notion « UDO » ainsi qu'un paragraphe sur les propositions de l'ancien Médiateur faites dans son rapport. Un membre de la commission se prononce contre l'insertion d'un nouvel élément dans le projet de rapport. Il critique en outre l'absence du Ministre de la Défense qui pourrait instruire les membres de la commission sur les motifs de la limitation du droit prioritaire jusqu'au terme de l'engagement du soldat volontaire.

Après discussion, la commission s'accorde à adopter le projet de rapport dans la version envoyée aux membres de la commission, la rapporteure étant d'accord de présenter les précisions proposées dans son rapport oral devant la Chambre des Députés.

Le projet de rapport est adopté avec la majorité des voix des membres présents

et 3 abstentions (M. Berger, M. Braz, M. Kartheiser). La commission propose le modèle de base du temps de parole pour la discussion en séance plénière.

3. 6466 Projet de loi portant approbation

- de l'Accord modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005

- de l'Acte final

ouverts à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010 et à Bruxelles du 1er juillet au 31 octobre 2010

Le rapporteur présente l'objet du projet de loi et le contenu de l'Accord. Au mois de février 2009, le Conseil a autorisé la Commission européenne à engager des négociations avec le groupe des Etats ACP en vue de procéder à la deuxième révision de l'accord de Cotonou. Les négociations ont été conclues avec succès par une réunion extraordinaire du Conseil des ministres ACP-UE, le 19 mars 2010, permettant la signature officielle du texte le 22 juin 2010 lors du Conseil des ministres ACP-UE qui s'est tenu à Ouagadougou. Le projet de loi vise à faire approuver par la Chambre des Députés cette deuxième révision de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part. Tout comme pour la première révision de l'accord, la révision actuelle ne remet pas en cause les acquis du partenariat ACP-UE, ni son objectif principal consistant en la réduction de la pauvreté. Elle se fonde sur l'article 95, paragraphe 3, de l'accord et vise à actualiser l'accord, d'en améliorer l'efficacité, en tenant compte des importants changements intervenus depuis la dernière actualisation. A titre d'exemple, il y a lieu de citer la flambée des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, la crise financière et économique, les effets du changement climatique, l'engagement visant à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement, l'importance croissante de l'intégration régionale dans les pays ACP, ou bien encore le rôle des accords de partenariat économique (APE). L'accord de Cotonou incorpore pleinement les développements les plus récents en matière de coopération au développement. Les principes de l'efficacité de l'aide ont été introduits comme principes fondamentaux, guidant la coopération.

Le rapporteur rend attentif à une erreur matérielle dans l'intitulé et le texte du projet de loi. Pour être conforme avec le libellé exact de l'Accord, il y a lieu d'écrire « Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique » au lieu de « Accord de partenariat entre les Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ».

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat précise qu'il n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de l'article unique du projet de loi d'approbation.

Débat

Au cours de la discussion il est précisé que la première révision de l'Accord de Cotonou en 2005 a renforcé les éléments politiques, tandis que la deuxième révision introduit notamment les développements en matière de coopération au développement. L'enveloppe financière B peut être utilisée de manière flexible pour endiguer des crises dans des régions, p. ex. au Sahel.

En réponse à l'intervention d'un membre de la commission au sujet du « land grabbing », il est précisé que l'approche de l'Accord de Cotonou impliquant la société civile et les autorités locales et mettant l'accent sur les droits fondamentaux est diamétralement opposée à l'approche de la Chine qui est toujours une aide liée à l'économie.

Le Président de la commission fait observer que des contacts entre le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire des Etats de l'ACP se font régulièrement.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission propose le modèle 1 du temps de parole pour la discussion en séance plénière.

4. 6495 Projet de règlement grand-ducal concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue

Le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents est adopté.

5. Rapport sur la conférence de l'AWEPA et le Forum public de l'OMC - M. Braz

L'AWEPA est une ONG fondée en 1984 sous la dénomination « Parlementaires de l'Europe de l'Ouest contre l'Apartheid ». Aujourd'hui, elle regroupe 1600 membres, parlementaires actifs ou anciens parlementaires, sous le nom « Association parlementaire pour l'Afrique ». Des sujets abordés au sein de cette organisation sont l'observation des élections au niveau national, régional et local, l'observation du degré de réalisation des Objectifs du Millénaire ou encore la lutte contre la pauvreté, le changement climatique et la lutte contre le SIDA. Le siège se trouve aux Pays-Bas et des bureaux régionaux se situent dans différentes parties de l'Afrique. Un partenariat se fait avec 25 parlements africains. L'organisation a le statut de consultation auprès du Comité économique et social des Nations Unies. Le Conseil d'administration est le plus haut organisme politique de l'AWEPA, tandis que le Conseil de direction gère les affaires courantes.

Depuis deux ans, le gouvernement luxembourgeois contribue à financer par le biais de la coopération au développement un programme de sensibilisation des parlementaires pour la lutte contre la mutilation sexuelle des femmes. Le montant total de 700.000 euros a été engagé à cette fin. Pour la période 2013-2014, le gouvernement luxembourgeois entend engager un montant de 1,6 millions d'euros. Vu cet engagement important, il a été suggéré de faire participer des parlementaires luxembourgeois à une réunion du Conseil d'administration de l'AWEPA avec la perspective de s'activer davantage au sein de cette organisation. Des questions de principe se posent dans ce contexte qui peut être vu comme contribution au volet parlementaire de la coopération au développement. Vu que les structures prévoient que les parlementaires s'activent à titre personnel, la question se pose de savoir si les frais de déplacement respectivement de séjour seront couverts par la Chambre des Députés.

Un membre de la commission fait savoir que l'AWEPA avait déjà invité des parlementaires luxembourgeois lors de la célébration de son 25^e anniversaire. Des invités de haut niveau avaient pris la parole à cette occasion.

Après discussion, la commission retient qu'il serait intéressant de faire participer au moins un ou deux députés aux réunions du Conseil d'administration de l'AWEP. Il convient de suivre la procédure habituelle de la Chambre des Députés, à savoir d'attendre l'autorisation du Bureau de la Chambre des Députés pour chaque invitation à une réunion du Conseil d'administration de l'AWEP. Il est proposé de distribuer les invitations à tous les membres de la Chambre des Députés.

Le Forum public de l'OMC s'est tenu pendant trois jours, du 24 au 26 septembre, à Genève. Au programme figuraient une multitude de conférences qui se sont tenues parallèlement. Il est donc difficile de présenter un résumé du contenu des débats, ceci d'autant plus que la présence du rapporteur s'est limitée à une journée. Le rapporteur fait remarquer que le sujet principal était la question de savoir si le multilatéralisme est dans la crise, les pays ayant tendance à basculer vers le protectionnisme et à chercher des solutions nationales face à la crise économique. S'y ajoute l'impasse du Cycle de Doha. Comme les problèmes d'aujourd'hui ne peuvent pas être résolus par des solutions de hier, une réforme de l'OMC pourrait s'imposer. Les discussions y relatives avaient trois objectifs :

- formuler de nouvelles approches pour l'ouverture commerciale multilatérale dans des domaines comme la facilitation des échanges;
- aborder les questions du XXIe siècle et identifier les domaines qui nécessitent une nouvelle réglementation ou qui offrent des possibilités d'élaborer des règles dans l'avenir;
- examiner le rôle des acteurs non étatiques dans le renforcement du système commercial multilatéral.

Les conclusions suivantes ont été présentées :

Ad a) En ce qui concerne les négociations du Cycle de Doha, un obstacle à la réussite est constitué par le fait qu'elles doivent aboutir dans un accord unique qui englobe tous les domaines. Or, en cas de désaccord sur certains sujets, l'accord reste bloqué. Il a donc été envisagé de revenir à des accords intermédiaires.

Ad b) Les méthodes de production ayant changé et se transférant de plus en plus du niveau national vers le niveau international et vers un assemblage de composantes produites dans différents pays, des nouvelles règles peuvent être envisagées à côté du principe du libre-échange, concernant par exemple les droits sociaux, l'environnement ou encore les droits de l'enfant.

Ad c) Le rôle des acteurs non étatiques, comme les ONG, doit être défini au sein de l'OMC.

Débat

Un membre de la commission fait savoir que les problèmes de l'OMC se manifestent depuis très longtemps, les Européens ayant souvent été considérés comme ceux qui bloquent parce qu'ils ont insisté sur des sujets comme les droits sociaux, l'environnement et le droit à la propriété intellectuelle. De l'autre côté, des accords intermédiaires pourraient être conclus, mais le résultat ne serait pas équilibré parce que les pays émergents refusent les critères écologiques et sociaux et s'opposent à faciliter les importations de produits européens vers leurs pays.

Un autre membre de la commission donne à considérer que l'assemblage de

produits à un produit final n'est pas le seul changement dans l'économie. Des pays africains comme le Ghana sont passés d'une économie diversifiée à la monoculture de coton, ce qui pose de grands problèmes.

Il est constaté qu'un T-shirt vendu en Europe pour 20, 30 ou 40 euros ne rapporte au producteur que 0,05 euros de salaire, ce qui n'est pas assez pour mener une vie décente. Avec seulement 6 cents de plus, les producteurs pourraient mener une vie en dignité.

Le Président de la commission rappelle que MM. Félix Braz et Fernand Boden ont été désignés comme les membres suivant de plus près les activités de l'OMC et participant au Forum public annuel, d'un côté, et à la Conférence parlementaire, de l'autre.

6. Documents européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 10 et le 16 novembre 2012

La liste des documents est adoptée.

- nomination de rapporteurs:

COM(2012) 581: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) CADRE FINANCIER INDICATIF PLURIANNUEL RÉVISÉ POUR LA PÉRIODE 2013

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 590 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL – FRONTEX fiche financière

M. Braz est nommé rapporteur.

COM(2012) 600 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Stratégie d'élargissement et principaux défis 2012-2013

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 601 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL relative aux principales conclusions du rapport global de suivi sur le degré de préparation de la Croatie en vue de son adhésion à l'UE

M. Angel est nommé rapporteur.

COM(2012) 602 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur une étude de faisabilité concernant un accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo

M. Angel est nommé rapporteur.

JOIN(2012) 28 : RAPPORT CONJOINT AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU

CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Mise en œuvre du programme d'action pour le soutien à la démocratie dans le cadre des relations extérieures de l'UE

M. Hauptert est nommé rapporteur.

COM(2012) 629 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

M. Fayot est nommé rapporteur.

- **présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:**

COM(2012) 429: RAPPORT DE LA COMMISSION concernant l'application au cours de l'année 2011 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Rapporteur: M. Braz

Le rapporteur présente brièvement le contenu du document. Il ressort de la présentation qu'en 2011, le nombre de demandes de documents non accessibles par internet est resté stable par rapport à 2010. Les demandes en recours en cas de refus de l'accès a diminué. 89 % des recours ont abouti à un résultat positif donnant droit à l'accès aux documents. Le motif le plus souvent indiqué pour un refus de l'accès à un document est la protection du processus décisionnel de l'Union européenne. D'autres critères sont la protection des intérêts commerciaux et la protection des relations internationales. La confirmation d'un refus d'accès en deuxième instance s'est faite dans la plupart des cas pour cause de protection des objectifs des activités d'enquête.

Deux propositions de modifier le règlement (CE) no. 1049/2001 ont été faites en 2008 respectivement en 2011. Les réflexions interinstitutionnelles à ce sujet n'ont pas encore abouti à un résultat concret.

En 2011, la Commission européenne a inséré quelques 20.000 documents au registre public. Elle a l'obligation de mentionner les documents secrets. La commission interinstitutionnelle créée pour résoudre des problèmes d'accès n'a pas été convoquée en 2011. Les documents de la direction générale (DG) « Fiscalité et Union douanière », de la DG « Concurrence » et de la DG « Santé et politique des consommateurs » ont été les plus sollicités. La plupart des demandes émanent des milieux universitaires, des avocats et des ONG. Pour un tiers des demandes, le milieu socioprofessionnel n'est pas déterminé. Géographiquement, le plus grand nombre de demandes proviennent de la Belgique (21%), de l'Italie et de l'Allemagne (12%). Le Luxembourg se situe, avec 2,12%, à la 9^e place des 27 Etats membres.

Le Médiateur européen a clôturé 17 cas en 2011, dont 8 sans suites.

COM(2012) 435: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET À LA COUR DES COMPTES DÉFINITIFS DES 8e, 9e ET 10e FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT - EXERCICE 2011

Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 446: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 492: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures

Rapporteur: M. Angel

COM(2012) 528: RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 586: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL L'APPROCHE DE L'UE SUR LA RÉSILIENCE: TIRER LES LEÇONS DES CRISES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Rapporteur: M. Oberweis

COM(2012) 648: RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur le fonctionnement de la coopération locale au titre de Schengen au cours des deux premières années de mise en œuvre du code des visas

Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 649 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN La mise en œuvre et l'amélioration de la politique commune des visas comme levier de croissance dans l'UE

Rapporteur: M. Fayot

La présentation de ces documents est reportée à une réunion ultérieure. Le Président de la commission fait remarquer qu'un certain nombre de documents classés dans la catégorie « B » sont très techniques. Il propose de mettre l'accent sur les textes préparant des propositions législatives, les rapports faits par la Commission européenne dans le cadre d'une obligation fixée dans un règlement donné étant moins intéressants.

7. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 20 décembre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6495

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 254

10 décembre 2012

S o m m a i r e

- Règlement grand-ducal du 5 décembre 2012 concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue page [3246](#)**
- Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Sanem et Bascharage [3246](#)**
- Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Carlshof et Mertzig à l'occasion de travaux routiers [3247](#)**
- Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Goelt et Koetschette et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 à l'occasion du «Sylvester-Lâf 2012» [3247](#)**
- Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Remich en cas d'enneigement et de verglas [3248](#)**

Règlement grand-ducal du 5 décembre 2012 concernant la participation d'un membre de l'armée à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de sa formation de psychologue.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 26 octobre 2012 après consultation le 24 octobre 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'officier psychologue stagiaire de l'Armée luxembourgeoise participera, dans le cadre de sa formation assurée par l'Armée belge, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies pendant la période du 1^{er} décembre 2012 au 28 février 2013 au plus tard.

Art. 2. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction de conseiller en opérationnalité mentale auprès des contingents belges déployés à Kunduz, Kandahar et Kaboul comprenant des déplacements dans toute la zone d'opération.

Art. 3. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise reste placé sous l'autorité hiérarchique de l'adjoint au chef d'état-major Opération et entraînement de l'Armée belge.

Art. 4. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 5. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2012.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 6495; sess. ord. 2012-2013.

Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Sanem et Bascharage.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juin 2001 modifiant

- a) le règlement grand-ducal du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique;
- b) le règlement grand-ducal du 13 juillet 1995 déviant certains trafics de poids lourds sur la Collectrice du Sud (A13);

Considérant qu'à l'occasion d'une enquête du Ministère Public, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Sanem et Bascharage;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sur le CR110 entre Sanem et Bascharage (P.K. 5,639 – 9,440) l'interdiction d'accès pour conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg est abrogée temporairement.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi

modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 décembre 2012 jusqu'à la fin de l'enquête.

Luxembourg, le 6 décembre 2012.
*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre Carlshof et Mertzig à l'occasion de travaux routiers.

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR345 entre son intersection avec le CR350 au Carlshof et son intersection avec le CR314 à Mertzig;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès au CR345 (P.K. 7,440 – 8,630) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 décembre 2012.
*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Goelt et Koetschette et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308 à l'occasion du «Sylvester-Lâf 2012».

*Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation sportive «Sylvester-Lâf 2012» à Rambrouch, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Goelt et Koetschette et sur le CR308B entre Rambrouch et le CR308;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant la manifestation sportive «Sylvester-Lâf 2012», l'accès à la route N23 entre Goelt et Koetschette (P.K. 8,380 - 11,019) et au CR308B entre Rambrouch et son intersection avec le CR308 (P.K. 0,000 – 0,987), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2012 de 13.30 à 16.30 heures.

Luxembourg, le 6 décembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Règlement ministériel du 6 décembre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Remich en cas d'enneigement et de verglas.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'accès aux routes énumérées ci-après est interdit, en cas d'enneigement et de verglas, aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

CR147 entre Roedt et le CR145 (P.K. 0 – 5,070)

CR148A entre Assel et la N28 (P.K. 0 – 655)

CR150 entre Emerange et Elvange (P.K. 985 – 3,475)

CR152b entre la N10 et la frontière française (P. K. 1,300 – 2,750)

CR154 entre Syren et le CR153 (P.K. 5,270 – 8,170)

CR155 entre Filsdorf et Altwies (P.K. 1,500 – 4,265).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «en cas d'enneigement et de verglas».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet du 11 décembre 2012 jusqu'au 10 mars 2013. Il est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 décembre 2012.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler
